



DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES



Comme cela est rappelé de façon détaillée dans un article publié sur le site du GIP Maximilien la date limite de remise des offres désigne le moment M à compter duquel une offre sera considérée tardive et donc non examinée par l'acheteur.

● FIXER LA DLRO

Côté acheteur il doit être souligné que le délai minimum explicitement posé par le Code de la commande publique n'est pas systématiquement le bon dans la mesure où la complexité d'un marché peut exiger que ce délai soit plus long.

La DLRO peut être modifiée par un acheteur tant que la consultation est en ligne. Il n'est plus possible de « rouvrir » une consultation une fois la DLRO passée quand bien même il y aurait eu un incident justifiant son report. Il sera alors nécessaire de créer une suite en prenant toute mesure destinée à garantir que le respect de l'égalité de traitement.

Pour anticiper sur ce type de problématique il est recommandé aux acheteurs de retarder au plus vite une DLRO liée à une consultation pour laquelle un grave incident bloquant pour les dépôts serait avéré.

● NE PAS SE FAIRE PRENDRE DE COURT

Côté entreprise il est recommandé de s'y prendre avec le plus d'avance possible. Le juge administratif s'est montré très sévère à l'égard d'entreprises n'ayant pas prévu de délai raisonnable pour le dépôt de leur offre.

Il est recommandé d'envoyer une copie de sauvegarde (Clef USB par voie postale par exemple) en parallèle du dépôt sur Maximilien. Cette copie de sauvegarde doit parvenir chez l'acheteur avant la DLRO et ne sera ouverte qu'en cas de problème identifié au II de l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation.

Bien que cela soit régulièrement rappelé, il faut souligner le fait que pour les dépôts électroniques l'horodatage de l'offre est celui du dernier octet transmis soit la fin du téléchargement. Si l'offre est volumineuse il est donc essentiel de commencer le téléchargement avec suffisamment d'avance.

